

ACCORD RELATIF À LA RESTRUCTURATION AU QUÉBEC DE L'ALLOCATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS

intervenue entre :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
représenté par le ministre des Finances du Canada

ci-après « Canada »

et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre des Finances du Québec et
la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

ci-après « Québec »

Préambule

Attendu que le Canada a annoncé, dans son Budget de 2018, la création de l'Allocation canadienne pour les travailleurs à compter de 2019, laquelle constitue une version bonifiée de la Prestation fiscale pour le revenu de travail introduite en 2007;

Attendu que le Canada est disposé à restructurer cette mesure de façon à ce qu'elle s'harmonise à la Prime au travail du Québec mise en place en 2005 et accordée en vertu de l'article 1029.8.116.5 de la *Loi sur les impôts* du Québec (RLRQ, chapitre I-3);

Attendu que, selon les paragraphes 122.7(2) et (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (ci-après appelée « la Loi »), un montant est réputé avoir été payé au titre de l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi par un particulier, lequel est un particulier admissible au sens du paragraphe 122.7(1) de la Loi pour l'application de la sous-section a.2 de la section E de la partie I de la Loi;

Attendu que l'article 122.71 de la Loi autorise le ministre des Finances du Canada à conclure avec le gouvernement d'une province un accord aux termes duquel les montants déterminés selon les paragraphes 122.7(2) et (3) de la Loi à l'égard d'un particulier admissible qui réside dans la province à la fin d'une année d'imposition sont remplacés par des montants déterminés en conformité avec l'accord;

Attendu que le Canada et le Québec souhaitent remplacer les montants déterminés en vertu des paragraphes 122.7(2) et (3) de la Loi par des montants déterminés en vertu du présent accord;

Et attendu que le Québec a approuvé par décret les termes du présent accord qui vise à remplacer l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail intervenu entre le Canada et le Québec le 17 mars 2014;

En conséquence, le Canada et le Québec conviennent de ce qui suit :

1. Application

Le présent accord est applicable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et durant toute autre période subséquente de 12 mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier, et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle un avis écrit de non-renouvellement est envoyé conformément à l'article 16.

2. Reconfiguration

Pour l'année d'imposition 2019 et pour toute année d'imposition subséquente à laquelle s'applique l'accord, le montant déterminé aux termes des paragraphes 122.7(2) et (3) de la Loi à l'égard des particuliers admissibles, au sens du paragraphe 122.7(1) de la Loi, qui sont des résidents du Québec à la fin d'une année d'imposition pour l'application de la Loi, est remplacé par un montant calculé selon l'annexe jointe au présent accord (ci-après « l'Annexe »).

3. Rajustement annuel – indexation

Pour toute année d'imposition prenant fin après 2019, si un montant visé aux paragraphes 122.7(2) ou (3) de la Loi fait l'objet d'un rajustement conformément au paragraphe 117.1(1) de la Loi, les montants mentionnés à l'Annexe pour l'année d'imposition concernée sont rajustés, de sorte que :

- Pour l'application de l'élément A de la première formule figurant à l'Annexe :
 - le montant de 1 248 \$ soit remplacé par un montant correspondant à W % de l'excédent du seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année à l'égard d'un particulier n'ayant pas de conjoint admissible sur 2 400 \$;
 - le montant de 1 817,76 \$ soit remplacé par un montant correspondant à X % de l'excédent du seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année à l'égard d'un particulier ayant un conjoint admissible sur 3 600 \$;

- le montant de 3 557,62 \$ soit remplacé par un montant correspondant à Y % de l'excédent du seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année à l'égard d'un particulier ayant un conjoint admissible sur 3 600 \$;
- le montant de 2 279,68 \$ soit remplacé par un montant correspondant à Z % de l'excédent du seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année à l'égard d'un particulier n'ayant pas de conjoint admissible sur 2 400 \$;

où W, X, Y et Z correspondent respectivement à la valeur indiquée à l'Annexe.

- Le montant de 12 065 \$ mentionné à l'élément B (paragraphe I) de la première formule figurant à l'Annexe soit remplacé par un montant correspondant au plus élevé des montants ci-après :

- le moins élevé :
 - du montant obtenu en divisant le seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année d'imposition à l'égard d'un particulier n'ayant pas de conjoint admissible par un montant égal à l'excédent de 1 sur le pourcentage utilisé, pour l'année d'imposition, aux fins du calcul de la déduction accordée aux travailleurs;
 - du total obtenu en additionnant le montant maximal de la déduction accordée aux travailleurs pour l'année d'imposition au seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année d'imposition à l'égard d'un particulier n'ayant pas de conjoint admissible;
- le résultat du calcul suivant :

$$E + (F - G) / S \%$$

où :

E représente le montant obtenu en rajustant, conformément au paragraphe 117.1(1) de la Loi pour l'année d'imposition, le montant de 12 065 \$ ou le montant qui remplace le montant de 12 065 \$ mentionné à l'élément B (paragraphe I) de la première formule figurant à l'Annexe, pour l'année d'imposition précédente;

F représente le montant obtenu en rajustant, conformément au paragraphe 117.1(1) de la Loi pour l'année d'imposition, le montant de 1 248 \$ ou le montant qui remplace le montant de 1 248 \$ mentionné à l'élément A de la première formule figurant à l'Annexe, pour l'année d'imposition précédente;

G représente le montant de 1 248 \$ ou le montant qui remplace le montant de 1 248 \$ mentionné à l'élément A de la première formule figurant à l'Annexe pour l'année d'imposition;

S correspond à la valeur indiquée à l'Annexe.

- Le montant de 18 540 \$ mentionné à l'élément B (paragraphe II) de la première formule figurant à l'Annexe soit remplacé par un montant correspondant au plus élevé des montants ci-après :

- le moins élevé :

- du montant obtenu en divisant le seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année d'imposition à l'égard d'un particulier ayant un conjoint admissible par un montant égal à l'excédent de 1 sur le pourcentage utilisé, pour l'année d'imposition, aux fins du calcul de la déduction accordée aux travailleurs;
- du total obtenu en additionnant le montant maximal de la déduction accordée aux travailleurs pour l'année d'imposition au seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année d'imposition à l'égard d'un particulier ayant un conjoint admissible;

- le résultat du calcul suivant :

$$E + (F - G) / T \%$$

où :

E représente le montant obtenu en rajustant, conformément au paragraphe 117.1(1) de la Loi pour l'année d'imposition, le montant de 18 540 \$ ou le montant qui remplace le montant de 18 540 \$ mentionné à l'élément B (paragraphe II) de la première formule figurant à l'Annexe, pour l'année d'imposition précédente;

F représente le montant obtenu en rajustant, conformément au paragraphe 117.1(1) de la Loi pour l'année d'imposition, le montant de 1 817,76 \$ ou le montant qui remplace le montant de 1 817,76 \$ mentionné à l'élément A de la première formule figurant à l'Annexe, pour l'année d'imposition précédente;

G représente le montant de 1 817,76 \$ ou le montant qui remplace le montant de 1 817,76 \$ mentionné à l'élément A de la première formule figurant à l'Annexe pour l'année d'imposition;

T correspond à la valeur indiquée à l'Annexe.

- Le montant de 18 520 \$ mentionné à l'élément B (paragraphe III) de la première formule figurant à l'Annexe soit remplacé par un montant correspondant au plus élevé des montants ci-après :

- le moins élevé :
 - o du montant obtenu en divisant le seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année d'imposition à l'égard d'un particulier ayant un conjoint admissible par un montant égal à l'excédent de 1 sur le pourcentage utilisé, pour l'année d'imposition, aux fins du calcul de la déduction accordée aux travailleurs;
 - o du total obtenu en additionnant le montant maximal de la déduction accordée aux travailleurs pour l'année d'imposition au seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année d'imposition à l'égard d'un particulier ayant un conjoint admissible;
- le résultat du calcul suivant :

$$E + (F - G) / U \%$$

où :

E représente le montant obtenu en rajustant, conformément au paragraphe 117.1(1) de la Loi pour l'année d'imposition, le montant de 18 520 \$ ou le montant qui remplace le montant de 18 520 \$ mentionné à l'élément B (paragraphe III) de la première formule figurant à l'Annexe, pour l'année d'imposition précédente;

F représente le montant obtenu en rajustant, conformément au paragraphe 117.1(1) de la Loi pour l'année d'imposition, le montant de 3 557,62 \$ ou le montant qui remplace le montant de 3 557,62 \$ mentionné à l'élément A de la première formule figurant à l'Annexe, pour l'année d'imposition précédente;

G représente le montant de 3 557,62 \$ ou le montant qui remplace le montant de 3 557,62 \$ mentionné à l'élément A de la première formule figurant à l'Annexe pour l'année d'imposition;

U correspond à la valeur indiquée à l'Annexe.

- Le montant de 12 060 \$ mentionné à l'élément B (paragraphe IV) de la première formule figurant à l'Annexe soit remplacé par un montant correspondant au plus élevé des montants ci-après :

- le moins élevé :

- du montant obtenu en divisant le seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année d'imposition à l'égard d'un particulier n'ayant pas de conjoint admissible par un montant égal à l'excédent de 1 sur le pourcentage utilisé, pour l'année d'imposition, aux fins du calcul de la déduction accordée aux travailleurs;
- du total obtenu en additionnant le montant maximal de la déduction accordée aux travailleurs pour l'année d'imposition au seuil de réduction de la Prime au travail applicable pour l'année d'imposition à l'égard d'un particulier n'ayant pas de conjoint admissible;

- le résultat du calcul suivant :

$$E + (F - G) / V \%$$

où :

E représente le montant obtenu en rajustant, conformément au paragraphe 117.1(1) de la Loi pour l'année d'imposition, le montant de 12 060 \$ ou le montant qui remplace le montant de 12 060 \$ mentionné à l'élément B (paragraphe IV) de la première formule figurant à la l'Annexe, pour l'année d'imposition précédente;

F représente le montant obtenu en rajustant, conformément au paragraphe 117.1(1) de la Loi pour l'année d'imposition, le montant de 2 279,68 \$ ou le montant qui remplace le montant de 2 279,68 \$ mentionné à l'élément A de la première formule figurant à l'Annexe, pour l'année d'imposition précédente;

G représente le montant de 2 279,68 \$ ou le montant qui remplace le montant de 2 279,68 \$ mentionné à l'élément A de la première formule figurant l'Annexe pour l'année d'imposition;

V correspond à la valeur indiquée à l'Annexe.

- Le montant de 700 \$ mentionné à l'élément C de la seconde formule figurant à l'Annexe fasse l'objet d'une indexation suivant les règles prévues à l'article 1029.6.0.6 de la *Loi sur les impôts* du Québec.

- Les montants de 18 305 \$, de 27 628,80 \$, 36 308,10 \$ et de 23 458,40 \$ mentionnés à l'élément D de la seconde formule figurant à l'Annexe soient remplacés, respectivement, par des montants correspondant au revenu à partir duquel le montant déterminé, en vertu du paragraphe 122.7(2) de la Loi par suite de l'application du présent accord, à l'égard d'un particulier admissible ayant une personne à charge admissible et n'ayant pas de conjoint admissible, d'un particulier ayant une personne à charge admissible et un conjoint admissible, d'un particulier ayant un conjoint admissible et n'ayant pas de personne à charge admissible et d'un particulier n'ayant pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible devient nul.

4. Valeur des seuils

Au plus tard le 7 décembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être rajusté aux termes de l'article 3, le Québec transmet au Canada un avis écrit indiquant quels sont, pour l'année du rajustement, les seuils de réduction de la Prime au travail applicables à l'égard des particuliers ayant un conjoint admissible et de ceux n'en ayant pas, le pourcentage utilisé aux fins du calcul de la déduction accordée aux travailleurs et le montant maximal de cette déduction.

5. Rajustements sur demande

Dans l'éventualité où des modifications seraient apportées aux paragraphes 122.7(2) et (3) de la Loi ou à l'article 1029.8.116.5 de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Canada rajustera, à la demande écrite du ministre des Finances du Québec au plus tard six mois avant la fin de l'année d'imposition dans laquelle la modification prend effet, les paramètres des formules figurant à l'Annexe si, de l'avis du ministre des Finances du Canada, les rajustements demandés respectent les principes suivants :

- les rajustements font suite à des mesures prises par le Québec en vue d'améliorer les incitatifs au travail pour les particuliers et les familles à faible revenu;
- ils n'ont pas d'incidence monétaire pour l'administration fédérale;
- ils garantissent un montant minimal de prestation pour tous les bénéficiaires de l'allocation canadienne pour les travailleurs;
- ils préservent l'harmonisation de l'allocation canadienne pour les travailleurs avec les programmes fédéraux existants.

6. Rajustements – prise d'effet

Le Canada transmet au Québec, dans les six mois suivant la date de réception de la demande écrite de rajustements présentée par le ministre des Finances du Québec en vertu de l'article 5, un avis écrit faisant état, selon le cas, de tout rajustement fait aux paramètres des formules figurant à l'Annexe ou des motifs pour lesquels il n'a pas donné suite aux rajustements demandés.

Tout rajustement aux paramètres des formules figurant à l'Annexe fait en vertu de l'article 5 prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour laquelle les modifications législatives ayant donné lieu à la demande de rajustement prennent effet.

L'article 3 ne s'applique pas aux paramètres ajustés en vertu de l'article 5 pour l'année durant laquelle les ajustements ont pris effet. Pour toute année d'imposition suivant celle de la prise d'effet d'un rajustement fait en vertu de l'article 5, l'article 3 doit se lire en y remplaçant la valeur de tout paramètre ayant fait l'objet d'un rajustement par sa valeur rajustée.

7. Suivi relatif aux coûts égaux – calcul annuel

Après chaque année d'imposition, le Canada calcule le ratio entre le total des paiements qui ont été accordés pour l'année en vertu du présent accord et le total des paiements qui, en l'absence du présent accord, auraient été versés en application de l'article 122.7 de la Loi pour la même année. Il fournit au Québec un avis écrit faisant état de ces calculs, accompagné d'explications, dans les 30 mois suivant l'année d'imposition visée.

8. Suivi relatif aux coûts égaux – calcul triennal

En 2024 et à tous les trois ans par la suite, le Canada calcule le ratio entre le total cumulatif des paiements qui ont été accordés, en vertu du présent accord, pour les cinquième, quatrième et troisième années d'imposition précédant l'année où le calcul doit être fait et le total cumulatif des paiements qui, en l'absence du présent accord, auraient été versés en application de l'article 122.7 de la Loi pour la même période.

Le Canada fournit au Québec un avis écrit faisant état de ces calculs, accompagné d'explications, au plus tard dans les six premiers mois de l'année dans laquelle le calcul doit être fait.

9. Révision des paramètres – calcul automatique

Si le ratio calculé conformément à l'article 8 pour une période donnée est égal ou supérieur à 99 % sans excéder 101 %, la valeur des paramètres des formules figurant à l'Annexe n'est pas révisée par les parties.

Si le ratio ainsi calculé est supérieur à 101 % ou inférieur à 99 %, la valeur de chacun des paramètres S, T, U, V, W, X, Y et Z mentionnés, selon le cas, aux éléments A ou B de la première formule figurant à l'Annexe est, pour l'année d'imposition dans laquelle le calcul du ratio est fait et pour les années subséquentes, égale au produit de la valeur de chacun de ces paramètres pour l'année d'imposition précédente, par le rapport qui existe entre 100 et le ratio calculé conformément à l'article 8.

10. Révision des paramètres – calcul convenu

Malgré l'article 9, si le ratio calculé conformément à l'article 8 pour une période donnée est supérieur à 101 % ou inférieur à 99 %, la valeur, à la fin de l'année précédant celle dans laquelle le calcul du ratio est fait, de chacun des paramètres S, T, U, V, W, X, Y et Z mentionnés, selon le cas, aux éléments A ou B de la première formule figurant à l'Annexe, pour l'année d'imposition dans laquelle le calcul du ratio est fait, peut être révisée par le ministre des Finances du Canada, après consultation du ministre des Finances du Québec, en appliquant à cette valeur une formule différente de celle prévue l'article 9 si, à son avis, l'application de cette formule serait préférable

pour réduire l'écart entre les paiements qui seront accordés en vertu du présent accord et ceux qui, en l'absence du présent accord, seraient versés en vertu de l'article 122.7 de la Loi.

11. Révision – prise d'effet

Lorsque la valeur des paramètres S, T, U, V, W, X, Y et Z mentionnés, selon le cas, aux éléments A ou B de la première formule figurant à l'Annexe est révisée en vertu des articles 9 ou 10, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle le calcul visé à l'article 8 est fait, le Canada transmet au Québec un avis écrit faisant état de la valeur révisée des paramètres pour l'année en question, et ce, au plus tard à la fin du mois de novembre de cette année-là.

La révision prévue aux articles 9 ou 10, selon le cas, prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans laquelle le calcul visé à l'article 8 ayant donné lieu à la révision a été fait.

12. Examen indépendant

Pour chaque année d'imposition visée par le présent accord, le Canada prendra les dispositions nécessaires afin que les calculs prévus aux articles 7 et 8 fassent l'objet d'un examen externe et indépendant.

13. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la dernière date de signature de l'accord par les parties.

14. Totalité de l'accord

Le présent accord constitue la totalité de l'accord intervenu entre les parties relativement à la restructuration de l'Allocation canadienne pour les travailleurs et remplace tout accord précédent (y compris les accords de la Prestation fiscale pour le revenu de travail) verbal ou écrit, sur la question pour les années d'imposition suivant l'année 2018.

15. Annexe

L'Annexe fait partie intégrante de l'accord.

16. Renouvellement

L'accord est reconduit le 1^{er} janvier de chaque année, à moins que l'une des parties n'ait envoyé, par courrier recommandé, un avis écrit de non-renouvellement à l'autre partie dans les six premiers mois de l'année précédente.

17. Modifications

Les modalités du présent accord peuvent être modifiées par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet, sous réserve des approbations ou autorisations préalables nécessaires, selon le cas. La partie qui fait une demande de modification envoie un avis à cet effet à l'autre partie dans les six premiers mois d'une année d'imposition. Si

elle est acceptée par l'autre partie, la modification peut s'appliquer à l'année d'imposition dans laquelle l'avis a été envoyé.

Il est toutefois expressément entendu qu'un rajustement ou une révision de la valeur des paramètres des formules figurant à l'Annexe par suite de l'application des articles 3, 5, 9, ou 10, selon le cas, ne constituent pas une modification aux modalités de l'accord.

18. Avis

Tout avis donné par l'une des parties dans le cadre du présent accord doit être fait par écrit et envoyé, si l'avis est remis au Canada, au ministre des Finances du Canada et, si l'avis est remis au Québec, au ministre des Finances du Québec. L'avis est envoyé à l'adresse suivante, selon le cas :

Ministre des Finances
Ministère des Finances du Canada
90 rue Elgin,
Ottawa (Ontario) K1P 5E9

Ministre des Finances
Ministère des Finances du Québec
12, rue Saint-Louis
Québec (Québec) G1R 5L3

En foi de quoi, les parties ont signé en triple exemplaire.

Ministre des Finances
Gouvernement du Canada

Date

Ministre des Finances
Gouvernement du Québec

Date

Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne

Date

ANNEXE

Conformément à l'article 2 du présent accord, pour l'année d'imposition 2019 et pour toute année d'imposition subséquente, la formule énoncée au paragraphe 122.7(2) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

A – B

où :

A représente :

- (I) si le particulier a une personne à charge admissible et n'a pas de conjoint admissible pour l'année d'imposition, un montant de 1 248 \$ ou, s'il est moins élevé, un montant représentant W % de l'excédent éventuel de son revenu de travail pour l'année d'imposition sur 2 400 \$;
- (II) si le particulier a une personne à charge admissible et un conjoint admissible pour l'année d'imposition, un montant de 1 817,76 \$ ou, s'il est moins élevé, un montant représentant X % de l'excédent éventuel de son revenu de travail pour l'année d'imposition, ajouté à celui de son conjoint admissible, sur 3 600 \$;
- (III) si le particulier a un conjoint admissible et n'a pas de personne à charge admissible pour l'année d'imposition, un montant de 3 557,62 \$ ou, s'il est moins élevé, un montant représentant Y % de l'excédent éventuel de son revenu de travail pour l'année d'imposition, ajouté à celui de son conjoint admissible, sur 3 600 \$;
- (IV) dans les autres cas, un montant de 2 279,68 \$ ou, s'il est moins élevé, un montant représentant Z % de l'excédent éventuel de son revenu de travail pour l'année d'imposition sur 2 400 \$;

où, W correspond à 15, X correspond à 14 et Y et Z correspondent à 27,4;

B représente :

- (I) si le particulier a une personne à charge admissible et n'a pas de conjoint admissible pour l'année d'imposition, S % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition sur 12 065 \$;
- (II) si le particulier a une personne à charge admissible et un conjoint admissible pour l'année d'imposition, T % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition, ajouté à celui de son conjoint admissible, sur 18 540 \$;
- (III) si le particulier a un conjoint admissible et n'a pas de personne à charge admissible pour l'année d'imposition, U % de l'excédent éventuel de son revenu

net rajusté pour l'année d'imposition, ajouté à celui de son conjoint admissible, sur 18 520 \$;

- (IV) dans les autres cas, V % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition sur 12 060 \$;

où, S, T, U et V correspondent à 20.

Supplément pour personnes handicapées

Conformément à l'article 2 du présent accord, pour l'année d'imposition 2019 et pour toute année d'imposition subséquente, la formule énoncée au paragraphe 122.7(3) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

C – D

où :

C représente :

- (I) si le particulier a une personne à charge admissible et n'a pas de conjoint admissible pour l'année d'imposition, un montant de 700 \$ ou, s'il est moins élevé, O % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition sur 1 200 \$;
- (II) si le particulier a une personne à charge admissible et un conjoint admissible pour l'année d'imposition, un montant de 700 \$ ou, s'il est moins élevé, P % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition, ajouté à celui de son conjoint admissible, sur 1 200 \$;
- (III) si le particulier a un conjoint admissible et n'a pas de personne à charge admissible pour l'année d'imposition, un montant de 700 \$ ou, s'il est moins élevé, Q % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition, ajouté à celui de son conjoint admissible, sur 1 200 \$;
- (IV) dans les autres cas, un montant de 700 \$ ou, s'il est moins élevé, R % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition sur 1 200 \$;

où O et R correspondent à 40 et Q et P correspondent à 20;

D représente :

- (I) si le particulier a une personne à charge admissible et n'a pas de conjoint admissible pour l'année d'imposition, K % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition sur 18 305 \$;
- (II) si le particulier a une personne à charge admissible et un conjoint admissible pour l'année d'imposition qui n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, L % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition, ajouté à celui de son conjoint admissible, sur 27 628,80 \$;
- (III) si le particulier n'a pas de personne à charge admissible et a un conjoint admissible pour l'année d'imposition qui n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, M % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition, ajouté à celui de son conjoint admissible, sur 36 308,10 \$;
- (IV) si le particulier n'a pas de personne à charge admissible et n'a pas de conjoint admissible pour l'année d'imposition, N % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition sur 23 458,40 \$;
- (V) si le particulier a une personne à charge admissible et un conjoint admissible pour l'année d'imposition qui a droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, (L/2) % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition, ajouté à celui de son conjoint admissible, sur 27 628,80 \$;
- (VI) si le particulier n'a pas de personne à charge admissible et a un conjoint admissible pour l'année d'imposition qui a droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, (M/2) % de l'excédent éventuel de son revenu net rajusté pour l'année d'imposition, ajouté à celui de son conjoint admissible, sur 36 308,10 \$;

où K, L, M et N correspondent à 20.